

Notice n° 01

# Imposition de groupe

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarzorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## **Remarques préliminaires importantes**

Cette publication se fonde sur la notice publiée en décembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1<sup>er</sup> janvier 2001).

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Valable  
31 déc

**Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
CO	Code des obligations (RS 220)
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
LTVA	Loi fédérale du 2.9.1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de la personne assujettie
OLTVA	Ordonnance du 29.3.2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

**Table des matières**

	Page
1. Bases légales . . . . .	7
2. Entreprises entrant en ligne de compte en qualité de membre d'un futur groupe d'imposition TVA . . . . .	7
3. Lien étroit entre des entreprises . . . . .	8
4. Réunion d'entreprises sous une direction unique . . . . .	8
4.1 Principe . . . . .	8
4.2 Cas d'application . . . . .	9
4.3 Collectivités publiques . . . . .	9
5. Cercle des entreprises qui doivent faire partie d'un groupe d'imposition TVA . . . . .	10
5.1 Principe . . . . .	10
5.2 Exceptions . . . . .	10
6. Désignation du chef de groupe . . . . .	10
7. Possibilité de former des sous-groupes . . . . .	11
8. Limites géographiques d'un groupe d'imposition TVA . . . . .	11
9. Début et fin de l'imposition de groupe . . . . .	11
10. Notification des modifications intervenues au sein du groupe . . . . .	12
11. Attribution du n° TVA à un groupe d'imposition . . . . .	12
12. Exigences administratives et comptables lors de l'imposition de groupe . . . . .	12
12.1 Date de clôture de l'exercice annuel des entreprises du groupe . . . . .	12
12.2 Déclaration de consentement des membres du groupe . . . . .	12
12.3 Comptabilisation des chiffres d'affaires réalisés à l'intérieur du groupe d'imposition TVA . . . . .	13
12.4 Exigences relatives aux documents à établir pour les chiffres d'affaires réalisés à l'intérieur du groupe, conservation des pièces . . . . .	13
12.5 Décompte TVA . . . . .	13
12.6 Mode de décompte . . . . .	14
12.7 Application de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires . . . . .	14
13. Conséquences fiscales de l'imposition de groupe . . . . .	14
13.1 Chiffres d'affaires internes du groupe . . . . .	14
13.2 Déduction de l'impôt préalable . . . . .	14
13.3 Option (art. 26 LTVA) . . . . .	15
14. Annexes . . . . .	15

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## 1. Bases légales

L'article 22 LTVA prévoit à propos de l'assujettissement d'un groupe d'entreprises une réglementation particulière. Aux termes de cette disposition, les personnes morales, les sociétés de personnes et les personnes physiques ayant leur siège ou un établissement stable sur le territoire de la Confédération et étant étroitement liées les unes aux autres peuvent demander à être traitées ensemble comme un seul assujetti (imposition de groupe). Le lien étroit est établi lorsque, au vu de l'ensemble des circonstances de fait, une personne physique, une société de personnes ou une personne morale réunit sous une direction unique une ou plusieurs personnes morales, personnes physiques ou sociétés de personnes, notamment par la détention de la majorité des voix (art. 22 al. 1 LTVA).

Les effets de l'imposition de groupe sont limités aux opérations internes ; celles-ci doivent être comptabilisées (art. 22 al. 2 LTVA).

Un ou plusieurs sous-groupes peuvent être constitués, pour autant que tous les partenaires soumis à une direction unique en fassent partie. Pour tenir compte de la situation effective du point de vue de l'économie d'entreprise, des structures et de l'organisation des affaires, l'AFC peut autoriser des exceptions lors de la constitution de groupes et de sous-groupes (art. 22 al. 3 LTVA).

Le début et la fin de l'imposition de groupe doivent être fixés à la fin de l'exercice comptable du chef de groupe. Sauf en cas de restructuration, l'imposition de groupe doit être maintenue pendant au moins cinq ans (art. 22 al. 4 LTVA).

L'article 32 alinéa 1 lettre e LTVA précise l'étendue de la responsabilité pour les membres d'un groupe d'imposition TVA de la façon suivante : « sont solidairement responsables avec l'assujetti : ... tous les partenaires d'une imposition de groupe, pour l'ensemble de la dette fiscale du groupe ».

## 2. Entreprises entrant en ligne de compte en qualité de membre d'un futur groupe d'imposition TVA

Les personnes morales, les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les personnes physiques, **réunies sous une direction unique** (☞ chif. 4), ayant leur siège ou un établissement stable (☞ pour la définition de cette dernière notion v. ch. 8) **sur le territoire de la Confédération et qui sont étroitement liées les unes aux autres** (☞ chif. 3), peuvent faire partie d'un groupe d'imposition TVA (conditions cumulatives).

Un établissement stable, situé sur le territoire de la Confédération, d'une entreprise étrangère peut être membre d'un groupe d'imposition TVA, et ceci qu'il soit inscrit ou non dans le Registre suisse du commerce.<sup>1</sup>

Les membres d'un groupe d'imposition TVA seront désignés ci-après sous le terme d'entreprise.

### 3. **Lien étroit entre des entreprises**

Au vu de la notion de groupe telle que définie à l'article 663e alinéa 1 CO, un lien étroit existe en principe entre deux ou plusieurs entreprises dès lors que, selon l'ensemble des circonstances de fait, une entreprise **réunit avec elle sous une direction unique** une ou plusieurs autres entreprises formant une entité économique (☞ chif. 4).

### 4. **Réunion d'entreprises sous une direction unique**

#### 4.1 **Principe**

Doivent être considérées comme réunies sous une direction unique les entreprises qui se trouvent entre elles dans une **relation de domination ou de subordination**. Les **circonstances de fait (économiques)** sont décisives en la matière.

Entre principalement en considération comme **indice de réunion sous une direction unique**, la participation au capital d'une autre entreprise. Si cette participation s'élève à plus de 50% du capital social, l'AFC présume, lorsqu'il y a simultanément une majorité des droits de vote, l'existence effective d'une direction unique. La seule majorité des droits de vote peut justifier également la direction unique.

Il y a toujours lieu d'admettre l'existence d'une direction unique lorsqu'une entreprise doit se conformer à la politique d'entreprise d'une autre à laquelle elle est subordonnée, c'est-à-dire quand des directives plaçant l'intérêt du groupe avant l'intérêt individuel doivent être respectées, conduisant de ce fait à la perte de son indépendance économique. Afin de juger s'il en est ainsi, il y a lieu d'examiner de façon plus approfondie les secteurs essentiels suivants de l'entreprise :<sup>2</sup>

- **le service d'information** (politique et planification de l'entreprise, recherche et développement, controlling et révision interne de l'ensemble du groupe, publicité de l'entreprise) ;
- **le service du personnel** (planification et contrôle du personnel) ;
- **le service financier** (planification et contrôle financiers) ;
- **le service de l'organisation.**

En outre, la réunion sous une direction unique peut ressortir des statuts des entreprises du groupe, des contrats entre les entreprises faisant partie du groupe ou des contrats entre les actionnaires desdites sociétés.

<sup>2</sup> ATF 125 II 326 ss.





Le fait que le personnel de direction soit le même au sein des différentes entreprises ne suffit pas à lui seul pour répondre au critère d'une direction unique.

## 4.2

### Cas d'application

- Les **personnes physiques**, qui n'occupent pas une place dominante, ne peuvent être membres d'un groupe d'imposition TVA que si l'ensemble de leurs activités commerciales et professionnelles sont subordonnées à une autre entreprise en vertu d'un contrat en la forme écrite (p. ex. un contrat d'agence).
- En principe, les **entreprises associées** et les **sociétés simples** ne peuvent pas, conformément à ce qui a été dit précédemment, être admises dans l'imposition de groupe. Il s'agit en effet d'entités qui exercent une influence certes importante mais non dominante.
- Concernant les **joint ventures**, une imposition de groupe est possible dans des cas particuliers, à savoir lorsque, au vu de l'ensemble des circonstances de fait, une direction unique est constituée.<sup>3</sup>
- Les **institutions de prévoyance** ne peuvent pas faire partie d'un groupe d'imposition TVA. Le législateur présume leur indépendance économique.
- Les **fondations, coopératives et associations** ne peuvent en principe être membres d'un groupe d'imposition TVA que si elles dominent ce groupe ; elles ne se trouvent donc pas dans un rapport de subordination.
- Les communes faisant partie d'une **association intercommunale**, par exemple pour l'élimination des déchets, ne peuvent pas former un groupe d'imposition TVA. En effet, chaque commune exerce une influence certes importante mais non dominante.
- L'imposition de groupe est aussi admise, si le groupe n'atteint pas **les limites déterminantes pour l'assujettissement** obligatoire ou volontaire relatives aux chiffres d'affaires réalisés avec des tiers.<sup>4</sup>

## 4.3

### Collectivités publiques

L'article 23 alinéa 4 LTVA, donnant la possibilité aux collectivités publiques d'établir globalement leur décompte TVA ou par groupe de services, ne concerne pas l'imposition de groupe au sens de l'article 22 LTVA, mais l'assujettissement au sein d'une collectivité publique.

<sup>3</sup> ATF 125 II 326 ss.

<sup>4</sup> Modification de la pratique valable au 1<sup>er</sup> janvier 2008

- ☞ Des informations complémentaires à ce sujet sont données dans la brochure « Collectivités publiques ».

Lorsqu'une **collectivité publique** demande à former un groupe d'imposition au sens de l'article 22 LTVA, tous ses départements et ses services, ainsi que les établissements et autres entreprises, de quelque forme juridique que ce soit et qui se trouvent dans une relation de domination ou de subordination, deviennent membres du groupe d'imposition, même si, pris individuellement, ils ne remplissent pas les conditions d'assujettissement.



Si une collectivité publique désire former un groupe d'imposition TVA, il lui est recommandé de prendre contact avec l'AFC.

## 5. Cercle des entreprises qui doivent faire partie d'un groupe d'imposition TVA

### 5.1 Principe

Le cercle du groupe s'étend tant que des entreprises réunissent avec elles d'autres entreprises sous une direction unique et que celles-ci à leur tour rassemblent avec elles d'autres entreprises sous une direction unique.



Toutes les entreprises réunies selon le principe de la direction unique, deviennent membres du groupe d'imposition TVA.

### 5.2 Exceptions

Le cercle des entreprises faisant partie d'un groupe d'imposition TVA ne peut pas, en principe, être librement choisi. L'AFC peut autoriser des exceptions seulement dans des cas motivés, c'est-à-dire pour tenir compte de la situation effective du point de vue de l'économie d'entreprise, des structures et de l'organisation des affaires, mais pas pour des raisons d'optimisation fiscale. L'entreprise dominante (personne physique, société simple, fondation, coopérative ou association) doit toujours être intégrée en qualité de membre dans le groupe d'imposition TVA.

## 6. Désignation du chef de groupe

Le **chef du groupe**, qui est responsable des relations avec l'AFC, en particulier pour l'établissement des décomptes TVA, peut être **librement désigné** par le groupe. Il doit toutefois avoir son siège sur le territoire de la Confédération. Si le groupe d'imposition n'utilise pas de ce droit, l'AFC choisit elle-même une entreprise du groupe.

## 7. Possibilité de former des sous-groupes

Plusieurs sous-groupes, voire même un sous-groupe seul, peuvent être constitués pour autant que tous les partenaires soumis à une direction unique en fassent partie. L'autre ou les autres sous-groupes ne doivent pas obligatoirement faire partie de l'imposition de groupe.

☞ Pour les exceptions, les dispositions figurant sous chif. 5.1 sont applicables.

## 8. Limites géographiques d'un groupe d'imposition TVA

Le groupe d'imposition TVA englobe toutes les entreprises et les établissements stables du groupe qui sont situés sur le territoire de la Confédération. **Si l'entreprise dominante est située à l'étranger**, seuls sont ainsi compris dans le groupe d'imposition les entreprises et les établissements stables qui ont leur siège/sont situés sur le territoire de la Confédération.

**Les entreprises dont le siège se trouve dans la Principauté de Liechtenstein** ne peuvent pas devenir membres d'un groupe. L'intégration dans un groupe d'imposition TVA de succursales et d'établissements stables situés sur le territoire de la Confédération mais dépendant d'entreprises dont le siège principal se situe dans la Principauté de Liechtenstein est régie par le droit applicable au siège. Cette règle est également valable pour des succursales et des établissements stables situés sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein mais dépendant d'entreprises dont le siège principal se situe sur le territoire de la Confédération.

## 9. Début et fin de l'imposition de groupe

L'inscription peut avoir lieu au plus tôt au début du prochain exercice annuel du chef de groupe (☞ chif. 12.1). Des inscriptions rétroactives de groupes d'imposition TVA ne sont pas possibles.

Si, jusqu'à présent, une imposition de groupe n'était pas envisageable par manque de relation de domination ou de subordination, elle est réalisable immédiatement dès le début de l'établissement d'une nouvelle relation de domination ou de subordination (p. ex. dans le cadre de la création d'un nouveau groupe d'entreprises).

Sauf en cas de restructuration qui entraîne la suppression de la direction unique, l'imposition de groupe doit être conservée durant au moins cinq ans. La cession d'un ou de plusieurs membres non dominants n'ouvre, par conséquent, pas le droit de mettre un terme anticipé à l'imposition de groupe.

Le renoncement à ce mode d'imposition après l'expiration du délai susmentionné n'est possible qu'à la fin d'un exercice annuel du chef de groupe.



Afin que les demandes d'imposition de groupe (☞ annexe 1) ou celles relatives à sa résiliation puissent être traitées dans les délais, il est recommandé de les envoyer par écrit, en respectant un délai de préavis de 90 jours, à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, Division Perception, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne.

## 10. Notification des modifications intervenues au sein du groupe

Le chef de groupe est responsable de la notification par écrit, à l'AFC, de toutes les modifications survenant dans le cadre des entreprises du groupe. La notification interviendra dans les 10 jours qui suivent la publication dans le Registre du commerce ou la conclusion du contrat (☞ annexe 2).

Sont notamment considérées comme modifications intervenues au sein du groupe : l'achat, la vente, la liquidation et la faillite d'entreprises de même que les concentrations et les scissions d'entreprises du groupe.

Si des modifications survenant dans la composition du groupe ne sont pas annoncées ou ne le sont pas dans le délai imparti, l'application des articles 85 ss LTVA demeure réservée.

☞ Concernant la formation éventuelle de sous-groupes en vertu de l'article 22 alinéa 3 LTVA ou la non-incorporation ultérieure d'une entreprise, l'annexe 1 chif. 3 donne des informations complémentaires.

## 11. Attribution du n° TVA à un groupe d'imposition

Lors de l'inscription d'un groupe d'imposition TVA ou d'un sous-groupe, celui-ci reçoit un (nouveau) numéro TVA qui lui est propre, sous lequel il doit établir ses décomptes. Ce numéro TVA est en principe conservé même en cas de modifications de la composition du groupe ou du sous-groupe, aussi longtemps que le membre dominant ne change pas.

## 12. Exigences administratives et comptables lors de l'imposition de groupe

### 12.1 Date de clôture de l'exercice annuel des entreprises du groupe<sup>5</sup>

Toutes les entreprises du groupe doivent clôturer leurs comptes à la même date (art. 58 al. 1 LTVA) ; une exception n'est possible que pour les sociétés holding dans la mesure où leurs comptes, au vu de principes régissant l'établissement régulier des comptes, présentent d'autres dates de clôture.

### 12.2 Déclaration de consentement des membres du groupe

Chaque membre du groupe doit **par sa signature** reconnaître qu'il est d'accord avec l'imposition de groupe et qu'il répond solidairement envers l'AFC de l'ensemble des dettes fiscales du groupe (y compris les intérêts).

Le paiement d'amendes dont le groupe d'imposition TVA est redevable le cas échéant ne fait pas partie de la responsabilité solidaire.<sup>6</sup>

### 12.3 Comptabilisation des chiffres d'affaires réalisés à l'intérieur du groupe d'imposition TVA

Les transactions internes du groupe (dépenses et produits) doivent être répertoriées séparément dans les livres ; ceci peut être effectué par la saisie desdites transactions dans des comptes séparés ou par le biais d'un code fiscal distinct.

### 12.4 Exigences relatives aux documents à établir pour les chiffres d'affaires réalisés à l'intérieur du groupe, conservation des pièces

Pour les chiffres d'affaires réalisés entre les membres d'un groupe d'imposition TVA juridiquement indépendants, des pièces comptables détaillées doivent être établies afin de respecter les prescriptions du droit commercial.

Si les chiffres d'affaires internes ne font l'objet que d'une simple saisie comptable, ils doivent, en vertu du principe selon lequel aucune écriture ne peut être enregistrée sans pièce justificative, être documentés au moyen de pièces comptables internes qui donnent des renseignements détaillés sur le genre, l'objet et le volume de la transaction. La pièce comptable interne du destinataire de la prestation doit correspondre à celle du prestataire.

Les dispositions de l'article 43 OLTVA (force probante des données et des informations transmises ou conservées électroniquement) sont applicables lors du transfert électronique de données au sein d'un groupe d'imposition TVA.



**Les documents relatifs aux transactions internes du groupe** ne doivent contenir aucune indication en relation avec la TVA.

Les **documents** relatifs aux dépenses et aux chiffres d'affaires internes et externes du groupe d'imposition TVA doivent, à des fins de contrôle par l'AFC, être **conservés** de façon décentralisée dans les entreprises du groupe chez lesquelles ces chiffres d'affaires ou ces dépenses ont été réalisés.

### 12.5 Décompte TVA

Chaque entreprise du groupe établit un **décompte TVA (interne)**. Le chef du groupe établit de son côté un décompte d'impôt unique en cumulant les chiffres d'affaires et les impôts préalables de tous les membres, lequel sera envoyé à l'AFC.

La déclaration des chiffres d'affaires internes du groupe dans le décompte TVA n'est pas nécessaire.



Chaque entreprise du groupe devrait vérifier, au moins une fois par année, la concordance des chiffres d'affaires déclarés et des montants d'impôt préalable déduits avec les chiffres qui ressortent de la comptabilité. De plus, le chef de groupe doit établir à la fin de l'année commerciale une récapitulation des chiffres d'affaires annuels déclarés ainsi que des montants d'impôt préalable déduits, qu'il comparera avec les chiffres qui ressortent de la comptabilité de chaque entreprise du groupe. Sur cette base, il vérifiera la concordance des chiffres d'affaires déclarés et des montants d'impôt préalable déduits pour l'ensemble du groupe.

### 12.6 Mode de décompte

Dans le cadre de l'imposition de groupe, il est indispensable que toutes les entreprises du groupe déclarent leurs chiffres d'affaires selon le **même mode de décompte**, soit selon les contre-prestations convenues ou selon les contre-prestations reçues, et qu'elles utilisent pour ce faire la **même période de décompte**.

### 12.7 Application de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires

L'imposition de groupe prévoit que toutes les entreprises du groupe établissent leurs décomptes TVA selon la méthode effective ; l'application de taux de la dette fiscale nette ou de taux forfaitaires n'est ainsi pas possible.<sup>7</sup>

☞ L'application de forfaits d'impôt préalable pour les banques est possible aux conditions mentionnées dans la brochure « Forfaits d'impôt préalable pour les banques ».

### 13. Conséquences fiscales de l'imposition de groupe

Tous les membres faisant partie du groupe sont considérés comme **un seul assujéti**. Les effets de l'imposition de groupe sont limités aux opérations internes (art. 22 al. 2 LTVA). L'AFC s'adresse en premier lieu au chef de groupe pour l'établissement correct du décompte TVA (☞ chif. 12.5).

#### 13.1 Chiffres d'affaires internes du groupe

Les chiffres d'affaires internes ne sont pas soumis à la TVA (☞ chif. 12.4). Il n'est par conséquent **pas possible d'opérer une déduction de l'impôt préalable** sur la base de factures ou de pièces comptables établies pour ces chiffres d'affaires internes. La déclaration des chiffres d'affaires internes dans le décompte TVA n'est donc pas nécessaire.

#### 13.2 Déduction de l'impôt préalable

Le droit à la déduction de l'impôt préalable grevant les biens et les prestations de services acquis doit en principe être analysé par chaque membre du groupe pour

lui-même en fonction de la nature des prestations fournies à des tiers, c'est-à-dire selon l'affectation finale des biens et des prestations de services au sein du groupe.

- ☞ Les principes applicables à la réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation se trouvent dans la brochure « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation ».
- ☞ Quant aux incidences fiscales en relation avec les changements d'affectation, la brochure « Changements d'affectation » donne les informations y relatives.

### 13.3 Option (art. 26 LTVA)

Pour les opérations exclues du champ de l'impôt effectuées à l'intérieur d'un groupe d'imposition TVA, l'option selon l'article 26 LTVA n'est ni possible ni nécessaire.

Par contre, pour les opérations exclues du champ de l'impôt effectuées à l'extérieur d'un groupe d'imposition TVA, une éventuelle option au sens de l'article 26 LTVA s'appliquerait à l'ensemble des sociétés du groupe (exception : l'option dans le domaine immobilier puisque celle-ci concerne l'objet).

### 13.4 Responsabilité solidaire

Chaque membre faisant partie d'un groupe d'imposition TVA **répond solidairement** envers l'AFC des dettes fiscales du groupe (y compris les intérêts) qui ont pris naissance dans la période durant laquelle il était membre.

Le paiement d'amendes dont le groupe d'imposition TVA est redevable le cas échéant ne fait pas partie de la responsabilité solidaire.<sup>8</sup>

## 14. Annexes

- Annexe 1 : Questionnaire relatif à l'imposition de groupe (art. 22 LTVA)
- Annexe 2 : Elargissement d'un groupe d'imposition TVA existant
- Annexe 3 : Déclaration de consentement et de reconnaissance de la responsabilité solidaire

## Annexe 1 : Questionnaire relatif à l'imposition de groupe (art. 22 LTVA)

### Remarques préalables :

Si vous désirez déposer une demande formelle d'imposition de groupe, nous vous prions de répondre par écrit à toutes les questions ci-dessous et de remettre les documents nécessaires. **Toutes les** entreprises faisant partie du groupe d'imposition TVA devront signer valablement la déclaration de consentement et de reconnaissance de la responsabilité solidaire.

Par sa signature, chaque entreprise (y compris chaque personne physique) faisant partie du groupe atteste consentir à l'imposition de groupe et reconnaît répondre solidairement envers l'AFC de l'ensemble des dettes fiscales (y compris les intérêts) du groupe (art. 32 al. 1 let. e LTVA).



Les demandes incomplètes ou non valablement signées ne pourront malheureusement pas être traitées.

### Questions et documents nécessaires :

1. Dans votre entité économique, quelles sont toutes les entreprises (ou personnes physiques) qui sont réunies selon le principe de la direction unique?
  - 1.1. Prière de joindre un organigramme duquel doivent ressortir toutes les participations en fonction des parts au capital, respectivement en fonction de la répartition des droits de vote, ainsi que - si nécessaire - une déclaration exposant d'autres motifs pour lesquels la direction unique est à votre avis réalisée.
  - 1.2. Lorsqu'il est envisagé de ne former qu'un ou plusieurs sous-groupes, prière de joindre les organigrammes suivants :
    - un organigramme présentant la structure générale du groupe économique, avec l'entreprise dominant tout le groupe, les sous-holdings, les entreprises leur étant directement subordonnées, et sur lequel figurent également les informations mentionnées à l'annexe 1 chif. 1.1 ;
    - un organigramme de chaque sous-holding concernée par une demande de formation de sous-groupe d'imposition TVA, sur lequel les informations mentionnées à l'annexe 1 chif. 1.1 figurent également.
2. Quelles entreprises (ou personnes physiques) envisagez-vous d'incorporer dans le groupe respectivement le(s) sous-groupe(s) d'imposition TVA?
  - Veuillez indiquer ici, pour chaque entreprise, la raison sociale, le but de l'entreprise, la ou les activités commerciales, l'adresse commerciale ou



le siège social, la forme juridique, le numéro de téléphone et, cas échéant, le numéro TVA.

- Pour les personnes physiques, veuillez en plus indiquer le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance, le(s) lieu(x) d'origine et l'adresse.
  - Pour chaque membre inscrit au Registre du commerce, un extrait d'inscription récent doit être joint.
3. Quelles entreprises (ou personnes physiques) ne désirez-vous pas incorporer dans le groupe d'imposition TVA, respectivement dans le(s) sous-groupe(s) d'imposition TVA?
- La demande d'exception au sens de l'article 22 alinéa 3 LTVA doit comporter des motifs détaillés et, pour chaque entreprise, la raison sociale, le but de l'entreprise, la ou les activités commerciales, l'adresse commerciale ou le siège social, la forme juridique, le numéro de téléphone et le numéro TVA (si disponible) ; les bilans et comptes d'exploitation des deux derniers exercices doivent être remis en annexe.
  - Pour les personnes physiques, veuillez en plus indiquer le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance, le(s) lieu(x) d'origine et l'adresse.
  - La non-incorporation d'entreprises dans un groupe (sous-groupe) d'imposition TVA est soumise à l'autorisation préalable de l'AFC et n'est possible, exceptionnellement, que s'il n'en résulte aucune perte fiscale ni ne constitue en soi un motif pour éluder la responsabilité solidaire au sens de l'article 32 alinéa 1 lettre e LTVA.
4. Quels sont les rapports économiques et d'organisation entre les entreprises énumérées à la question 1 ci-dessus (☞ chif. 4)?
- ☞ Vous ne devez répondre à cette question que si le pourcentage de participation au capital selon la question 1 ci-dessus, respectivement celui de la répartition des droits de vote entre les membres, ne s'élève pas à plus de 50%. Dans de tels cas, nous vous prions de nous faire parvenir les statuts, contrats, ou autres documents correspondants.
5. A combien s'élève ou estimez-vous que s'élèvera le chiffre d'affaires annuel du groupe d'imposition TVA provenant de livraisons, de prestations de services et de prestations à soi-même soumises à l'impôt (c.-à-d. sans prendre en compte les chiffres d'affaires internes) selon l'article 5 lettres a à c LTVA?

6. Existe-t-il parmi les entreprises énumérées dans la réponse à la question 1 ci-dessus certaines qui sont en liquidation ou en faillite ou pour lesquelles seules des participations non permanentes sont détenues? Si oui, lesquelles et pour quels motifs?
7. Quel membre choisissez-vous en qualité de chef de groupe?
- 7.1. Quelle est l'adresse de remboursement du chef de groupe?
- CCP en propre ou
  - Nom et adresse de la banque, CCP de la banque, numéro du compte bancaire.
8. Quel est le jour de clôture du bilan et du compte d'exploitation du chef de groupe (☞ chif. 9 et 12.1)?
- ☞ L'inscription du groupe d'imposition TVA n'est possible qu'au début du prochain exercice annuel du chef de groupe (☞ chif. 9).
9. Désirez-vous que le groupe d'imposition TVA établisse ses décomptes selon les contre-prestations convenues ou reçues (☞ chif. 12.6)?
- ☞ Une autorisation doit être requise pour établir les décomptes selon le mode des contre-prestations reçues.

Nous vous prions de joindre à votre demande le formulaire n° 664 (déclaration de consentement et de reconnaissance de la responsabilité solidaire) inséré dans la présente notice ou disponible sur Internet, dûment complété et valablement signé par tous les membres du groupe.

L'AFC se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires en tout temps.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

## Annexe 2 : Elargissement d'un groupe d'imposition TVA existant

Toute mutation dans un groupe (sous-groupe) d'imposition TVA doit être annoncée à l'AFC. La non-incorporation d'une entreprise dans un groupe (sous-groupe) nécessite une demande préalable motivée comme décrit dans l'annexe 1 chif. 3. Lors de l'annonce d'un nouveau membre, les indications, respectivement les documents suivants, sont à transmettre en la forme écrite à l'AFC :

1. Raison sociale, but de l'entreprise, activité(s) commerciale(s), adresse commerciale ou siège social, forme juridique, numéro de téléphone et, cas échéant, numéro TVA (avec un extrait d'inscription au Registre du commerce),
2. Organigramme actualisé duquel doivent ressortir toutes les participations en fonction des parts au capital, respectivement en fonction de la répartition des droits de vote, ainsi que - si nécessaire - une déclaration exposant d'autres motifs pour lesquels la direction unique est réalisée,
3. Date de fondation, respectivement date à partir de laquelle la direction unique est donnée,
4. Chiffre d'affaires annuel imposable du nouveau membre avant son incorporation dans le groupe d'imposition TVA (pour les entreprises nouvellement fondées, prière d'indiquer la date de la première facture),
5. Envoi du formulaire n° 664 (déclaration de consentement et de reconnaissance de la responsabilité solidaire) inséré dans la présente notice ou disponible sur Internet, lequel doit être dûment complété et valablement signé par le chef de groupe et le(s) nouveau(x) membre(s).

L'AFC se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires en tout temps.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Administration fédérale des contributions  
 Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
 Schwarztorstrasse 50  
 3003 Berne

